



CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MERCREDI 13 DECEMBRE 2017

EXTRAIT DE DELIBERATION N° 2017-147 / 7-10

Les membres du Conseil Municipal de la Ville de VOIRON, légalement convoqués le 7 décembre 2017, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Julien POLAT, Maire.

Les conseillers présents au nombre de 30 formant la majorité des membres en exercice, le Président déclare, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, que le Conseil Municipal peut délibérer.

Présents : Y. AIFA, Y. ALLARDIN, C. BADREDDINE, J-L. BALLY, A. BLANCANEUX, M. CHASSON, J. COUTURIER, M. DE JAHAM, G. FAVRE, J. FORTE, A. GAL, B. GATTAZ, A. GERVASI, B. GRANDCAMP, C. LEBLANC, R. MAZZILLI, L. MOGORE, C. MOLLIER-SABET, A. MOREAU, AL. MOTTE, B. PARIS, J. POLAT, R. REVIL, J. ROBERT, B. SARRAT, C. STELLA, N. TAMBORINI, L. TRICOLI, J. VIAL, D. ZAMBON.

Représentés : N. CHARLETY, A. FAVIER.

Absent : A. COLLIN.

Le secrétaire de séance désigné est Bruno Sarrat.

OBJET : DEPLACEMENTS / STATIONNEMENT : Mise en place du Forfait Post Stationnement - Répartition des recettes - Convention avec la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais

Rapporteur : Jessica Forté

EXPOSE : Dans le cadre de la tarification du stationnement urbain et notamment de la mise en place au 1^{er} janvier 2018, du « Forfait Post Stationnement » suppléant la sanction contraventionnelle des dépassements horaires ou l'absence de paiement, la législation prévoit que le produit des recettes de cette redevance, doit faire l'objet d'un partage avec l'EPCI du Pays Voironnais par convention annuelle et d'une affectation spécifique.

Ainsi l'article R. 2333-120-18 du code Général des Collectivités Territoriales dispose que « *les recettes issues des forfaits de post-stationnement sont perçues par la commune ou le groupement ayant institué la redevance de stationnement. Ces recettes participent au financement des opérations définies à l'article R. 2333-120-19 et compatibles avec le plan de déplacements urbains lorsqu'il existe* »

Le même article prévoit que « *Dans les autres établissements publics à fiscalité propre, la commune ayant institué la redevance de stationnement et l'établissement public signent une convention, avant le 1er octobre de chaque année, fixant la part des recettes issues des forfaits de post-stationnement reversée à l'établissement public de coopération intercommunale, pour l'exercice de ses compétences en matière d'organisation de la mobilité et de voirie d'intérêt communautaire* ».

... / ...

L'article R. 2333-120-19 précédemment cité, précise que « *Les opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation financées par le produit des forfaits de post-stationnement sont identiques à celles énumérées à l'article R. 2334-12 ainsi qu'à celles relevant du champ d'application des dispositions de la section 4 du chapitre unique du titre III du livre II de la première partie du code des transports* »

L'article R 2334-12 prévoit comme opérations d'amélioration de la mobilité :

1° Pour les transports en commun :

- a) Aménagements et équipements améliorant la sécurité des usagers, l'accueil du public, l'accès aux réseaux, les liaisons entre réseaux et avec les autres modes de transport ;
- b) Aménagements de voirie, équipements destinés à une meilleure exploitation des réseaux ;
- c) Equipements assurant l'information des usagers, l'évaluation du trafic et le contrôle des titres de transport.

2° Pour la circulation routière :

- a) Etude et mise en œuvre de plans de circulation ;
- b) Création de parcs de stationnement ;
- c) Installation et développement de signaux lumineux et de la signalisation horizontale;
- d) Aménagement de carrefours ;
- e) Différenciation du trafic ;
- f) Travaux commandés par les exigences de la sécurité routière ;
- g) Etudes et mise en œuvre de zones à circulation restreinte prévues à l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales.

Il est complété par les dispositions des articles L1231-14 à L 1231-16 du Code des Transports portant respectivement sur l'autopartage, le covoiturage et la location de bicyclettes.

Avant répartition, les recettes tirées du FPS sont minorées des frais d'investissement et de fonctionnement engagés par la commune pour assurer ce service nouveau. Si la commune a engagé seule les dépenses nécessaires affectant les deux exercices budgétaires 2016 et 2017, il serait aventureux d'estimer les recettes 2018 dans la mesure où il n'existe pas de référentiel antérieur et en raison du changement de nature juridique de la sanction de l'infraction et des suites contentieuses qui sont données localement.

La convention à passer étant exclusivement annuelle, ce n'est donc que fin 2018 que la commune aura une lisibilité des résultats du système FPS, notamment au plan financier,

Pour ces motifs, il n'apparaît pas possible de prévoir le versement d'une somme quelconque à l'EPCI au titre de l'année 2018 et la convention ira en ce sens.

PROPOSITION :

Vu l'avis favorable de la Commission Travaux, Environnement, Sécurité, Stationnement et Cadre de Vie du 16 novembre 2017,

Vu l'avis favorable de la commission Finances et Administration générale en date du 4 décembre 2017,

Le rapporteur propose au Conseil Municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec l'EPCI du Pays Voironnais pour l'année 2018 aux conditions exposées.

DECISION : La proposition est **ADOPTÉE à l'UNANIMITÉ (32 POUR)**
AINSI FAIT ET DELIBERE

Pour extrait certifié conforme au
registre des délibérations
Acte certifié exécutoire depuis
son dépôt en préfecture.



Le Maire de VOIRON,

Julien POLAT



Pour le Maire empêché,
L'Adjoint aux finances, à l'administration
générale et aux économies

Yves ALLARDIN